ID: 085-200023778-20230118-DL_2023_01_09-DE



CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE AU RADAR DE COMPTAGE ROUTIER COMMUNAUTAIRE ET D'ANALYSE DU TRAFIC ROUTIER PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE XXXX

Entre les soussignés,

LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION,

ZAE Le Soleil Levant - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex Représenté par son Président en exercice, Monsieur **François BLANCHET**, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Bureau Communautaire en date du XX XX XXXX.

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

Et

LA COMMUNE DE XXXX.

Adresse – 85XXX XXXXXX

Représentée par son Maire, XXXXXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération communale en date du XXXXXX.

Ci-après dénommée « La Commune »,

Ensemble dénommé « Les parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° XXXX en date du XXXXX approuvant la passation de la présente convention de prestation de service,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX approuvant la passation de la présente convention,

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID: 085-200023778-20230118-DL_2023_01_09-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition d'un radar de comptage routier bidirectionnel afin de pouvoir analyser le trafic routier pour déterminer notamment le degré de fréquentation des routes communautaires.

Cet appareil permet de mener des campagnes de mesures périodiques, des études de fréquentation en quantifiant le nombre de véhicules (débit par sens de circulation) qui empruntent un axe routier, en mesurant leur vitesse et en les classant selon leur longueur et leur classification (VL/PL).

Le radar de comptage routier permet donc prendre en compte le comportement des automobilistes et d'identifier les points noirs afin, le cas échéant, notamment d'adapter la signalétique, d'envisager des aménagements urbains, dans un objectif de sécurité routière.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération a proposé aux communes membres de mutualiser ses moyens techniques et humains d'analyse de trafic routier.

Elle propose ainsi de mettre à disposition des communes qui le souhaitent le radar de comptage routier communautaire en assurant une prestation de service ponctuelle afin d'installer et déposer le matériel nécessaire, recueillir et analyser les données, et en effectuer la restitution auprès des communes.

Il est donc nécessaire de formaliser cette mutualisation par le biais d'une convention.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de coopération publique, de préciser les conditions et les modalités de mutualisation des moyens d'analyse de trafic routier avec le radar de comptage routier bidirectionnel de la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 AN à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MUTUALISATION DES MOYENS D'ANALYSE DE TRAFIC ROUTIER (RADAR DE COMPTAGE ROUTIER)

Les parties conviennent de mutualiser les moyens matériels et humains mobilisés par la Communauté d'Agglomération pour analyser le trafic routier avec le radar de comptage routier bidirectionnel communautaire sur le territoire de la Commune sur demande de cette dernière spécifiée dans les conditions visées à l'article 5.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération assurera la bonne réalisation des tâches définies ci-après :

- ✓ Prêt du radar de comptage routier communautaire ;
- ✓ Installation du radar de comptage routier communautaire sur le territoire de la commune par 2 agents communautaires formés à cet effet ;
- ✓ Recueil des données durant la pose ;
- ✓ Dépose du radar de comptage routier communautaire par 2 agents communautaires formés à cet effet ;
- ✓ Analyse des données par les agents communautaires formés à cet effet ;
- ✓ Restitution des données à la Commune.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services, la Commune dispose d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté d'Agglomération sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties);

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID: 085-200023778-20230118-DL_2023_01_09-DE

- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté d'Agglomération;

- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MUTUALISATION DES MOYENS HUMAINS : MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

La Commune souhaitant la mise en œuvre d'une prestation de service d'analyse de trafic routier devra adresser une demande par courrier ou par courriel, à la Communauté d'Agglomération, au service « Voirie », au moins 2 mois avant la date de pose souhaitée, et dès que possible en cas de besoin impérieux lié à la sécurité.

Elle devra préciser la période souhaitée, la nature du besoin (analyse avant un projet d'aménagement, analyse du trafic pour identifier des points noirs ...) et le lieu de la pose souhaité.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et nature du besoin et ne pourront être honorées que si le radar n'a pas été déjà réservé pour la période concernée. Dans ce dernier cas le service « Voirie » communautaire proposera à la Commune une autre période.

2 agents communautaires installeront sur le domaine public, à l'endroit convenu avec la Commune, le radar de comptage routier pour une durée de 10 jours (temps nécessaires pour recueillir des données fiables).

Ces derniers procèderont égaleront à sa dépose le 10^{ème} jour, une fois les données recueillies.

Le service « voirie » communautaire procédera alors à l'analyse des données et à la restitution auprès de la Commune, dans les conditions définies avec elle.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. La mission peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire de la commune sur le domaine public.

La Communauté d'Agglomération est libre de désigner ceux de ses agents qui assumeront ces prestations.

Les agents des services de la Communauté d'Agglomération, qui exercent ces missions demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération selon leur grade et leur emploi (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

7.1 - Condition de mise à disposition

Le radar de comptage routier bidirectionnel communautaire est mis à disposition de la Commune dans le cadre de l'analyse du trafic routier.

La Commune certifie que le matériel ne sera utilisé qu'à cette seule fin.

Elle s'engage à ce que seul le personnel communautaire manipule le matériel.

La Commune s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel mis à disposition.

Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques de vol, de vandalisme et plus généralement de dommages.

7.2 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la Communauté d'Agglomération et de l'agent désigné par la Commune avant la pose du matériel.

De même, lors de la dépose du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte. En l'absence d'un représentant de la Commune, seules les constatations portées par la Communauté d'Agglomération sur cet état des lieux feront foi.

La Communauté d'Agglomération se réserve un délai de 48 heures après la dépose du matériel pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non décelées lors de la dépose.

La Commune reste tenue de toutes les obligations découlant de la présente convention jusqu'à la dépose effective du matériel par la Communauté d'Agglomération dûment constatée par la signature de l'état des lieux du matériel. Le matériel ne sera considéré "restitué" et la garde juridique transférée à la Communauté d'Agglomération qu'après réalisation de l'état des lieux signé d'un agent de la Communauté d'Agglomération.

7.3 - Modalités d'utilisation

Les engagements de la Communauté d'Agglomération se limitent à :

- √ La mise à disposition du radar de comptage routier communautaire;
- ✓ L'installation du radar de comptage routier communautaire sur le territoire de la commune par 2 agents communautaires formés à cet effet ;
- ✓ Au recueil des données durant la pose ;
- ✓ La dépose du radar de comptage routier communautaire par 2 agents communautaires formés à cet effet ;
- √ L'établissement des états des lieux et le constat, le cas échéant, des éventuelles dégradations;
- √ L'analyse des données par les agents communautaires formés à cet effet;
- ✓ La restitution des données à la Commune.

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID: 085-200023778-20230118-DL_2023_01_09-DE

La COMMUNE reconnaît que le matériel posé est en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement.

Le transport, le chargement, le déchargement, la pose et la dépose du radar de comptage routier communautaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération et les services de la Commune.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération des coûts supportés pour l'acquisition du matériel et pour le personnel missionné afin d'assurer les prestations d'analyse du trafic routier confiées.

Ainsi, la Commune versera à la Communauté d'Agglomération la somme de 400 € en contrepartie de la mutualisation des moyens matériels et humains de cette dernière.

ARTICLE 10 - DELAI DE REMBOURSEMENT

Le récapitulatif du recours aux services de la Communauté d'Agglomération, indiquant les périodes, le lieu et l'objet exact de la prestation effectuée est communiqué à la Commune à l'appui du titre de recette correspondant chaque année.

La Commune devra effectuer la mise en paiement dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du titre de recette.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement ou d'une indisponibilité du matériel pour quelle que raison que ce soit.

La Communauté d'Agglomération déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement connue au titre de sa responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait occasionner aux tiers comme à la Commune à l'occasion de la pose et la dépose du matériel.

Les prestations assurées par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune en application de la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Communauté d'Agglomération qui en assumera entièrement les éventuelles conséquences dommageables.

A l'issue de la pose du matériel, la charge des risques est transférée à la Commune qui en assume la garde matérielle sous son entière responsabilité et ce, jusqu'à la dépose dudit

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID: 085-200023778-20230118-DL_2023_01_09-DE

matériel par les services de la Communauté d'Agglomération entérinée par la signature de l'état des lieux.

La Commune en qualité de dépositaire assume donc l'entière responsabilité du matériel dès sa pose et jusqu'à sa dépose. Elle est seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

La Commune est réputée avoir contracté une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer, aux tiers comme au matériel lui-même.

Elle s'engage en outre à contracter une assurance tous dommages afin de couvrir les risques qui pourraient advenir au matériel (vol, dégât des eaux, incendie, acte de vandalisme) durant sa pose.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REVISION

La présente convention pourra être modifiée si les conditions définies ci-avant venaient à évoluer. Elle ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 - CESSATION - RÉSILIATION

La convention pourra prendre fin de façon anticipée avant le terme prévu à l'article 2 par accord amiable, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les parties s'obligeront à respecter un délai de prévenance de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

En deux exemplaires originaux,	
Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	Pour la Commune de <mark>XXXXXXXX</mark>

Le Président, Le Maire,

François BLANCHET

Fait à Givrand, le